

DEPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE  
CANTON DU BOIS D'OINGT  
COMMUNE DE LEGNY 69620

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021 – 20**

**REVISION PLU**

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt et un  
en exercice : le 7 juin  
présents : 15  
votants : 14

Le Conseil Municipal de la commune de LEGNY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie JOVILLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2021

Présents : Mesdames BANES N, BOYER N, CHARENSOL M, CORDIER C,  
FAVRE D, FRANCESCHI V, JOVILLARD S, LOUIS C, RATTON M,  
RODET F  
Messieurs AULAS L, FOLLIOT N, GRANGER-THOMAS Y, POUYROUX  
L,

Absent excusé Monsieur THEVENET O

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame le Maire rappelle :

Lors de son conseil municipal en date du 12 avril dernier, les élus ont acté la décision d'engager la révision du PLU communal. La présente délibération vise à en préciser les objectifs.

Madame le Maire indique que la présente délibération a pour objectif de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Légny. Elle précise également les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de concertation qui seront mises en place au cours de l'avancement du projet de PLU et jusqu'à son arrêt.

Le PLU est un document stratégique qui expose les grandes orientations d'aménagement de la commune et exprime le développement souhaité pour le territoire pour les dix à douze prochaines années. Le PLU est un document réglementaire qui régit aussi l'urbanisme au quotidien en définissant l'usage des sols (règles d'occupation et d'utilisation du sol).

**1 - Le contexte :**

La commune de Légny élabore son PLU à son initiative et sous sa responsabilité conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

Mme le Maire indique que le document d'urbanisme en vigueur doit être adapté au nouveau contexte de la commune et au nouveau contexte législatif. En particulier, les lois dites Engagement National pour l'Environnement, ALUR et LAAAF, le SDAGE, le SRCE et d'autres documents de norme supérieure établissent des orientations que le PLU doit prendre en compte.

Ces dispositions impliquent une mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune. Ces éléments constituent des fondements majeurs de la révision.

Enfin le document d'urbanisme en vigueur doit également prendre en compte les orientations des documents de planification sectoriels suivants portés par l'intercommunalité:

- Le SCOT
- Le Programme Local de l'Habitat
- Le Plan Climat Energie Territorial

Au regard de ce contexte, la révision du PLU de la Commune de Légny s'impose en permettant d'assurer, au regard des objectifs décrits ci-après:

- l'intégration obligatoire dans le PLU de l'ensemble du nouveau cadre législatif,
- la compatibilité du PLU de Légny avec l'ensemble des recommandations et des prescriptions inscrites dans le SCOT
- la mise en œuvre d'un projet communal permettant la poursuite de la mutation de la commune de Légny

## **2- Les objectifs poursuivis au travers de la révision du PLU :**

La commune de Légny évolue et le PLU a pour objectif de contribuer à la poursuite de cette dynamique, tant au niveau des espaces publics, qu'en termes de projets urbains structurants pour la commune de demain.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU se déclinent au regard des thématiques suivantes et sont pris en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

### **Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de:**

- S'inscrire dans les solidarités territoriales en diversifiant l'offre en logements en particulier pour permettre de maintenir sur la commune une mixité sociale, générationnelle et permettre la mise en œuvre des orientations et recommandations du SCOT et du PLH
- Adapter la dynamique de construction pour répondre aux besoins des ménages et augmenter le parc de logements tout en tenant compte des contraintes liées aux risques et nuisances.
- Dimensionner l'ensemble des zones d'urbanisation et prévoir selon les secteurs, leur densification au regard de plusieurs critères dont notamment :
  - localisation vis à vis des équipements et des services, desserte par les transports en commun et les modes doux, desserte et capacité des infrastructures et réseaux publics,
  - sensibilités environnementales (milieu naturel et paysage) et activités en place (agriculture...)
- Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location). Cette réflexion prendra en compte une réflexion visant à diminuer les nuisances routières dans les lieux de centralité (Place du Bourg, centres hameaux)
- Maintenir l'animation des hameaux constitués de taille significative, en permettant leur développement maîtrisé sans extension urbaine de taille significative : notamment le hameau de Billy et celui de la Flachère...
- De prendre en considération et d'intégrer les prescriptions de la Charte d'intégration paysagère de la CCBPD élaborée par le CAUE Rhône

### **Concernant l'économie du territoire, la révision du PLU a pour objectifs de:**

- Promouvoir un dynamisme et une diversité économique, source de richesses et d'emplois,
- Favoriser l'évolution et la diversification des sites d'accueil économiques existants. En particulier maîtriser l'évolution du secteur des Ponts-Tarrets pour lui conserver sa vocation de valorisation des acteurs locaux
- Maintenir et renforcer l'attractivité et le dynamisme des différents pôles de commerces et de services présents sur le territoire communal et plus particulièrement celui du secteur des Ponts-Tarrets.
- Favoriser le développement touristique en favorisant une diversité des hébergements touristiques
- Veiller à la préservation de l'activité agricole sur le territoire communal : cette activité constitue une richesse économique. Il s'agit de créer des conditions favorables au maintien de ses capacités de production.

**Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de:**

- Poursuivre les opérations de renouvellement urbain, notamment:
  - par l'aménagement de la place du centre-village dans toutes ses fonctions.
  - par l'adaptation et le renforcement de l'offre en équipements collectifs et en services
- Favoriser le lien entre la commune et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés de proximité,
- Conforter les continuités des parcours en modes doux dans l'espace communal convergeant vers les pôles générateurs de déplacement (équipements publics ou d'intérêt collectif, les zones d'activités, les points d'accès aux transports en commun).
- veiller au maintien des qualités paysagères
- veiller à la valorisation du patrimoine bâti

**Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de:**

- Définir et protéger les continuités écologiques (trame verte et bleue) et les éléments participant à ces continuités (réseaux de haies, boisements, etc....).
- Mettre à jour et hiérarchiser les protections relatives aux boisements en lien avec les enjeux de préservation de la trame verte.
- Améliorer la perception de la commune et de sa variété de paysage et son appartenance au territoire Beaujolais Pierres Dorées
- Prendre en compte les problématiques énergétiques et les nuisances (Pollution bruit etc.)

**3- Les modalités de concertation**

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

La commune de Légny mettra en place une concertation avec la population, les associations locales, les autres personnes concernées notamment les personnes publiques associées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU jusqu'à son arrêt.

Il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de 2 réunions publiques dont l'échéance sera définie en fonction de l'avancement de l'étude
- Mise à disposition d'un dossier de concertation en Mairie aux horaires habituels d'ouverture
- Communications sur le site internet de la commune et panneaux d'affichage
- Parution d'articles relatant l'évolution du projet de PLU dans les publications municipales

Les moyens donnés au public pour s'exprimer sont :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie aux horaires habituels d'ouverture
- Rendez-vous possibles avec Mme le Maire
- Les réunions publiques
- Les courriers à Mme le Maire
- Les mails adressés à la Mairie de Légny

A l'issue de la concertation, le Conseil municipal de Légny arrêtera le bilan de la concertation et le présentera au conseil municipal qui en délibèrera.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme
- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU à savoir:
  - D'intégrer dans le PLU de l'ensemble du nouveau cadre législatif,
  - de rendre compatible le PLU avec les recommandations et les prescriptions inscrites dans le SCOT,
  - de mettre en œuvre un projet communal pour les 10 /12 prochaines années permettant de poursuivre la mutation de la commune à travers les objectifs thématiques rappelés ci-avant
- d'approuver les modalités de concertation rappelées ci-avant de la présente délibération.
- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités définies ci-avant
- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président du syndicat du SCOT, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. De même, et en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU sera conduite en concertation avec la Communauté de communes

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Rhône,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- au Président chargé du SCOT,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains et du Programme Local de Habitat.
- Au président de la Communauté de communes Beaujolais Pierres-Dorées

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

**Le conseil municipal, après en avoir débattu,  
APPROUVE à l'unanimité la présente délibération**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

**Sylvie JOVILLARD.**

**Délibération envoyée à la S/Préfecture le 10 juin 2021**

**Mise à l'affichage public : le 10 juin 2021**

\*